	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Lentilly
SIRET/SIREN
216901124
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
15 Rue de la Mairie, 69210 Lentilly
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Nathalie Sorin Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laurence FOREL bureau Latitude
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
lf@latitude-uep.com
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Révision avec examen conjoint du PLU

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

PLU de 2013 redevenu en vigueur après annulation de celui de 2020
<https://www.mairie-lentilly.fr/urbanisme-travaux/urbanisme/plu/>
ou géoportail de l'urbanisme

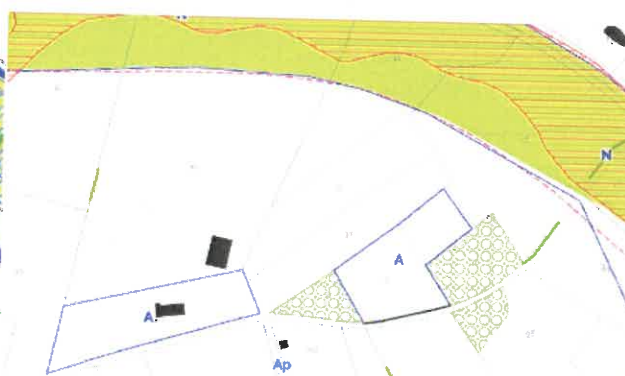
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Lentilly

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



Règlement graphique avant la présente modification de droit commun n°5



Règlement graphique après la présente modification de droit commun n°5

Relocalisation des bâtiments techniques d'une exploitation, aujourd'hui situés dans l'espace urbain du bourg et sans possibilités d'évolution.

Relocalisation nécessaire au maintien d'une exploitation agricole qui sinon est vouée à disparaître dans l'année

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET ARA approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 (actuellement en révision)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE et PGRI Rhône méditerranée, contrat de rivière Brévenne Turdine, PGRI, PLH de la CCPA, PCAET en cours
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Non concerné
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Nous n'avons pas de date : en 2013 il n'y avait pas de saisine
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Non concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concerné
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Annexe II

<input type="checkbox"/> Non
Il y a eu 4 modifications intervenues : N°1 : 25 août 2015 (extension zones Ui) N°2 : 6 octobre 2015 (extension zone Ue et réduction d'un emplacement réservé) N°3 : 27 juin 2017 (extension de la zone Uic) N°4 : 22 novembre 2022 (évolutions du règlement écrit) N°5 : en cours
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Voir encadré ci-avant

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Révision avec examen conjoint
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
6510 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

! Les surfaces des zones réduites par la présente modification de droit commun sont en rouge

! Les surfaces des zones augmentées par la présente modification de droit commun sont en vert

Type de zone	Superficie (en ha) avant M5	Superficie (en ha) après M5
Les zones urbaines	299,85	299,85
Ua	9,25	9,25
Ub	57,36	57,36
Uc	52,29	52,29
Ud	98,69	98,69
Ue	11,27	11,27
Ui	47,07	47,07
Uic	3,50	3,50
Uia	6,40	6,40
Uv	1,18	1,18
Ux	2,66	2,66
Up	8,88	8,88
Les zones à urbaniser	40,16	40,16
1AU	8,96	8,96
2AU	7,36	7,36
3AU	12,97	12,97
AUa	10,88	10,88
La zone agricole	840,39	840,39
A	675,28	675,9
Ap	165,11	164,49
La zone naturelle	685,15	685,15
N	612,73	612,73
Nh	56,48	56,48
NL	3,52	3,52
Np	12,42	12,42

Superficie totale de la commune (INSEE): 18,66 km²

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

À l'époque les objectifs n'étaient pas chiffrés cela ne faisait pas partie des éléments prévus par le code de l'urbanisme. Mais le PADD indiquait :

En termes de localisation des développements résidentiels,

- ◆ **d'investir en priorité les disponibilités foncières insérées dans le tissu urbain.** Toutefois ces potentialités sont actuellement très réduites et ne suffiront pas au développement résidentiel.
- ◆ **de développer de nouvelles offres foncières** mais dans un équilibre avec la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles par un développement des potentialités en « accroche » de la zone déjà urbanisée et avec un investissement collectif (réseaux et voiries) économiquement viable pour la collectivité au regard des capacités de construction. Les secteurs pouvant être concernés sont :
 - le secteur de en Laye en raison de sa proximité avec la future halte ferroviaire,
 - le secteur de Laval permettant de poursuivre l'urbanisation amorcée par la construction de logements sociaux aujourd'hui déconnectés du fonctionnement urbain du bourg.
 - Le secteur des Varines dans sa partie Sud occupée par des friches et en limite d'urbanisation.
- ◆ **de limiter les urbanisations périphériques :** les secteurs d'habitat diffus pour lesquels le développement urbain représente un coût collectif inadapté aux capacités communales ou qui par leur impact conduirait à fragiliser les milieux naturels, morceler l'espace agricole ou renforcer le mitage paysager. Ainsi les secteurs situés au-delà de la RD 7 étant inclus dans le cœur vert de la DTA seront contenus dans leur enveloppe urbaine actuelle,
- ◆ **d'autoriser un développement limité des hameaux traditionnels** toutefois ce développement ne pourra s'effectuer que sur les parcelles interstitielles insérées entre des constructions. De plus la forme urbaine de ces hameaux sera encadrée de façon à respecter les typologies traditionnelles ;

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Révision avec examen conjoint

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné : la zone AP est une zone agricole dédiée au maintien des terres de production (espace dédié à la culture sans construction), la zone A est une zone agricole permettant les constructions agricoles uniquement

Annexe II

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
non concerné
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
non concerné
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
non concerné
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

non concerné
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
non concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet → non concerné
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
non concerné
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée → non concerné (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
non concerné
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur → non concerné
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
non concerné
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
non concerné
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Annexe II

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
non concerné

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRNi : <ul style="list-style-type: none"> - Brévenne-Turdine approuvé en 2012 et modifié en 2014 → commune en zone blanche - Yzeron approuvé en 2013 → zone rouge le long du Gour et du ruisseau de la grande rivière - PPRNi de la vallée d'Azergues en cours de révision → pas d'impact sur la commune
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

Annexe II

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Château de Cruzol (mais le site est non concerné par son périmètre)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	De nombreuses zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental (mais le site n'est pas concerné par la présence d'une zone humide)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trames vertes et bleues identifiées dans le cadre du PLU au titre de l'article L123-1-5-7 (ex L151-23)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ZNIEFF de type 1 (Bocage des Flaches, Prairies de Lentilly et Pâturage du Cruzols) - 2 ZNIEFF de type 2 Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents et Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2 ENS (Crêts boisés de l'Ouest Lyonnais et Vallon du Nord-Ouest Lyonnais)
Un espace concerné par :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non concerné

Annexe II

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EBC mis en place dans le cadre du PLU mais non concerné par la modification
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas à notre connaissance

Risque de mouvement de terrain cartographié par le BRGM en 2018 → risque peu présent sur la commune, pas de nécessité de réaliser une cartographie pour l'ensemble des phénomènes de la commune (source : PAC)

Risque de retrait et gonflement des argiles de niveau faible

Zone sismique de niveau 2 (faible)

2 installations classées pour la protection de l'environnement (hors activités agricoles) :

- Société Eurocali
- Boehringer Ingelheim

Canalisation de transport de gaz exploitée par GRT Gaz

Risque radon de niveau 3 (niveau significatif) mais on rappelle que la prise en compte de ce risque ne relève pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction (ventilations, vides sanitaires ventilés) ou de la gestion des lieux.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur prévu pour la délocalisation de l'exploitation agricole (avec évolution du zonage Ap vers un zonage A) n'est pas concerné par la présence d'une

Annexe II

			zone humide. Les zones humides inventoriées sont hors site
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur prévu pour la délocalisation de l'exploitation agricole n'est pas situé sur un corridor écologique. Les corridors sont hors site
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site prévu pour la délocalisation de l'exploitation agricole est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Prairies de Lentilly »
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur prévu pour la délocalisation de l'exploitation agricole est situé au sein de l'ENS « Vallon du Nord-Ouest Lyonnais »
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site prévu pour la relocalisation de l'exploitation agricole n'est pas concerné par la présence de boisements ni EBC. Ceux-ci sont hors site
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

L'évolution du PLU ne porte pas sur ce sujet : non concerné

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juin 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Non concerné

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Modification en cours

- autre, préciser les modalités

Non concerné

8. Annexes			
8.1 Annexes obligatoires			
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>	
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input type="checkbox"/>	
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input type="checkbox"/>	
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>	
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant			
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent			
L'intégralité du dossier de modification ; rapport de présentation et règlement. Les autres pièces du PLU ne sont pas concernées par la modification.			

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Lentilly le 5 décembre 2022	le,/...../2023
Nom	SORIN	Prénom	Nathalie
Qualité	Maire de Lentilly		
Signature			
			

Autoévaluation

On rappelle que l'auto-évaluation ne porte que sur les champs d'évolution du PLU induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLU portés par la procédure en cours uniquement.

Ainsi l'évaluation porte sur l'objet de la procédure de révision avec examen conjoint, qui est le suivant :

- Permettre la relocalisation d'une exploitation agricole

Permettre la relocalisation d'une exploitation agricole

Le bourg de Lentilly intègre une exploitation agricole d'élevage, située rue du Bricollet dans le centre bourg

Cette exploitation (comprenant habitation et bâtiments techniques) actuellement insérée dans des espaces résidentiels connaît des difficultés d'évolution (Cf localisation sur photographie aérienne ci-contre).



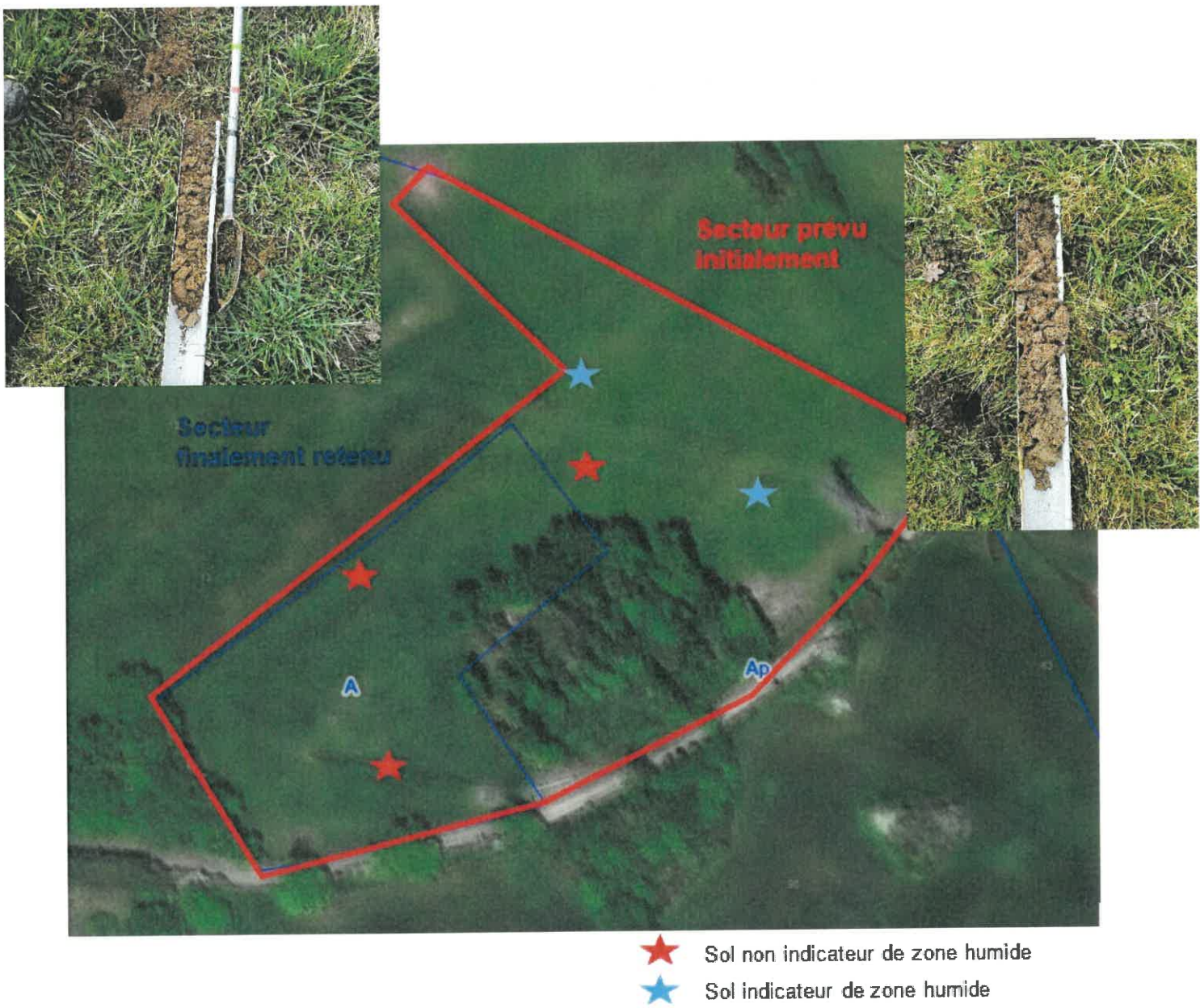
Exploitation actuelle

Le projet de l'exploitant est de pouvoir relocaliser ses bâtiments techniques, sur un autre lieu de la commune actuellement classé en zone agricole non constructible (Ap).



Lieu prévu pour la délocalisation

Champs de l'auto-évaluation	Impact de la modification
<p>Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)</p>	<p>Le site est situé dans l'ENS « Vallon du Nord-Ouest Lyonnais », dans la ZNIEFF de type 1 « Prairies de Lentilly » et à proximité de zones humides et d'un corridor écologique identifiés dans le PLU. Les investigations de terrain réalisées sur le site ont révélé la présence d'une zone humide en aval du site (critère pédologique uniquement). La végétation présente sur le site n'est pas indicatrice de zone humide. Les espèces recensées sont notamment : le lamier pourpre, géranium, trèfle blanc, véronique de perse, ronces... ,La période d'inventaire a été réalisée au mois de mars 2023, Ces investigations ont conduit à réduire l'emprise du secteur initialement envisagée afin de préserver la zone humide.</p>



- ★ Sol non indicateur de zone humide
- ★ Sol indicateur de zone humide

Secteurs envisagés pour la délocalisation de l'exploitation agricole

La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	La délocalisation de l'exploitation agricole va entraîner une faible consommation d'espace correspondant à l'emprise du futur bâtiment.
La gestion des eaux pluviales	Conformément aux dispositions du PLU, toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération : les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit généré après l'aménagement soit équivalent à ce qu'il était avant l'aménagement. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou- dans le fossé ou le ruisseau en l'absence de réseau collectif. Ainsi l'impact de l'aménagement sur les eaux pluviales est limité.
L'assainissement	Les nouvelles constructions doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome. Les impacts sont donc limités. On rappelle par ailleurs que les constructions agricoles sont soumises à une réglementation sanitaire spécifique qui sera ici respectée
L'eau potable	Le réseau d'eau potable est présent en limite parcellaire, le long du chemin du Bois Grillet. Les impacts sur la ressource et le réseau d'eau potable sont donc limités.
Le paysage ou le patrimoine bâti	Les impacts paysagers sont liés à la construction d'un bâtiment agricole sur une surface prairiale. Toutefois un bâtiment est déjà présent à proximité.
Les sols pollués, les déchets	Aucun site ou sol pollué n'est présent sur le secteur. La production de déchets générés par l'exploitation est limitée. Les impacts sont donc négligeables
Les risques et nuisances	La présence d'une exploitation agricole accueillant des animaux, située dans le centre bourg génère des nuisances pour les riverains (odeurs, bruits, circulations). Sa délocalisation aura donc un impact positif. Le site d'implantation du futur bâtiment n'est pas impacté par un quelconque risque. L'installation d'un bâtiment d'élevage risque d'engendrer des nuisances (bruits, odeurs, circulation), néanmoins l'habitation la plus proche se situe à plus de 100 mètres des futurs bâtiments (l'exploitation étant soumise au règlement sanitaire départemental génère un périmètre de réciprocité de 50 mètres).
L'air, l'énergie et le climat	Les impacts sur le climat, l'énergie ou la qualité de l'air sont négligeables.

Champs de l'auto-évaluation	Impact de la modification
L'agriculture	L'exploitation agricole qui souhaite relocaliser ses bâtiments techniques est située dans le bourg et est enclavée dans l'urbanisation. Cette exploitation rencontre des difficultés en raison de l'urbanisation aux abords de son exploitation et des problèmes de circulation avec les engins agricoles. Le chef d'exploitation, aujourd'hui âgé de 63 ans, souhaite construire un nouveau bâtiment agricole afin de stocker son matériel, son fourrage et ses bovins. Son objectif est de transmettre l'exploitation à son fils dans les années à venir (le chef d'exploitation a aujourd'hui un statut d'exploitant individuel). Les bâtiments techniques actuels situés dans le bourg sont amenés à être déconstruits et le site reconverti en logements. La vente est nécessaire à l'agriculteur afin de relocaliser son exploitation. Cette transaction ne pourra se faire que sous réserve de la délocalisation des bâtiments techniques. L'impact de cette évolution de zonage est donc positif pour l'exploitation agricole en activité. Néanmoins, la relocalisation de l'exploitation va entraîner une perte de surface agricole déclarée en prairie permanente à la PAC en 2021 (environ 6000m ²)

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et donc pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.

La MRAE ARA, a tendance à évoquer dans ses avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLU.

On rappelle aussi que le PLU ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques généralement soulevées par la Mrae ARA.

Ces points sont rappelés ci-après :

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne (catégorie 3 sur le territoire).

La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité. Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU

Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception. Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**

Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du territoire du Rhône. On rappelle qu'il n'y a pas de marais sur le territoire communal. Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur la commune que sur les autres communes. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante).

Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.

- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contre pente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.

L'Ambrosie à feuille d'armoïse

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population. En 2020, le nombre de jours où le risque de potentiel allergique apparaît est supérieur à 3 (apparition de symptômes).

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambrosie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://ambrosie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de

la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambrosie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Par ailleurs il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU.

Le plomb

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

La renouée du Japon :

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;
- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent.

Annexe II

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .
- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres , précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur la commune en en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.

